

Loi sur l'assainissement des finances de l'Etat

Votation populaire du 26 avril 2026

Niveau communal
Gemeindestatutempfel



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
www.mf.ch

Votation cantonale
Kantonale Abstimmung

Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

Sommaire

En bref	4
Présentation de l'objet soumis à votation	5
Les arguments du comité référendaire	7
Le point de vue des Autorités	8
Les débats parlementaires	10
Questions fréquentes	11
Texte de la loi	13

En bref

Confronté à la situation préoccupante des finances cantonales, le Conseil d'Etat a élaboré un programme d'assainissement qui apporte des améliorations de 405 millions de francs pour les années 2026-2028. Ce programme prévoit 85 mesures: 62 mesures relèvent de la compétence du Conseil d'Etat et 23 mesures relèvent de la compétence du Grand Conseil. 18 de ces 23 mesures sont inscrites dans la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE). Elles font l'objet du référendum. 5 mesures sont ou seront réglées dans le cadre de modifications légales séparées. Les 18 mesures inscrites dans la loi ont été acceptées par le Grand Conseil le 10 octobre 2025, à une large majorité. Elles concernent principalement le personnel de l'Etat, la réduction de certaines charges, des augmentations de revenus ciblées et une modification de répartition de certaines charges entre le canton et les communes.

Vote du Grand Conseil du 10 octobre 2025

57 voix pour la loi

35 voix contre la loi

4 abstentions

Arguments du comité référendaire

Selon le comité référendaire, l'assainissement proposé fera payer le prix fort à l'immense majorité de la population: hausse des coûts pour les résident-e-s en EMS, suppression possible de bus par certaines communes, diminution du financement public des crèches, coupes dans les hôpitaux. Elle provoquera aussi un transfert de charges vers les communes. Le Conseil d'Etat doit changer de cap pour retrouver des finances publiques qui placent le bien commun en son cœur.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent le oui

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent d'accepter la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat. Les mesures d'assainissement permettent notamment de freiner la croissance des charges afin de disposer d'un budget 2026 équilibré et d'améliorer les résultats de la planification financière jusqu'en 2028. Sans cette loi, le principe constitutionnel d'équilibre budgétaire pour 2026 n'est pas respecté. L'objectif du programme d'assainissement du Conseil d'Etat, qui consiste à garder la maîtrise des finances cantonales, ne pourra pas être atteint, tout comme les objectifs du programme gouvernemental.

La question soumise au vote

Acceptez-vous la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON

Présentation de l'objet soumis à votation

La population fribourgeoise est appelée à se prononcer sur la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE).

Le contexte

L'actualisation du plan financier 2026-2028 a mis en évidence une forte détérioration des perspectives financières de l'Etat. Confronté à cette situation préoccupante, qu'amplifie encore le programme d'économies en cours de la Confédération, le Conseil d'Etat a élaboré un programme d'assainissement des finances de l'Etat. Il contient des mesures de la compétence du Conseil d'Etat et des mesures de la compétence du Grand Conseil, dont la plupart sont inscrites dans la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat. Au total, l'ensemble des mesures d'assainissement apporte des améliorations de l'ordre de 405 millions de francs pour les années 2026-2028, soit 135 millions de francs par année en moyenne. L'objectif est de freiner la croissance des charges et d'augmenter certains revenus. Le tout s'inscrit dans un souci de répartition équitable de l'effort, tout en veillant au maintien de prestations de qualité pour la population.

Le PAFE et la LAFE, c'est quoi ?

Le Conseil d'Etat a élaboré le programme d'assainissement des finances de l'Etat (PAFE) en raison d'une détérioration préoccupante des perspectives financières du canton. Il contient 85 mesures: 62 relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, 23 relèvent de la compétence du Grand Conseil. 18 de ces 23 mesures sont inscrites dans la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE). Les 5 autres mesures ont déjà fait ou feront l'objet de modifications légales séparées. Les mesures de la compétence du Conseil d'Etat, qui ne font pas l'objet du référendum et qui sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026, et les mesures de la compétence du Grand Conseil dont la plupart sont inscrites dans la loi sont complémentaires et nécessaires pour garder la maîtrise des finances cantonales. Toutes ensemble, ces mesures d'assainissement apportent des améliorations de l'ordre de 405 millions de francs pour les années 2026-2028.

Sur quoi porte le référendum ?

Le référendum s'oppose à la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat, à savoir aux 18 mesures d'assainissement de la compétence du Grand Conseil que ce dernier a adoptées le 10 octobre 2025. Ces mesures concernent principalement le personnel de l'Etat, la réduction de certaines charges, des augmentations de revenus ciblées et une modification de la répartition de certaines charges entre le canton et les communes.

Conséquences du référendum

Le référendum a empêché l'entrée en vigueur des 18 mesures inscrites dans la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat prévue en début d'année. Sans ces mesures, le projet de budget 2026 ne respectait plus les règles d'équilibre comme exigé dans la Constitution cantonale. C'est pourquoi le Conseil d'Etat l'a retiré dans l'attente du résultat du vote sur le référendum contre la LAFE. Après la votation populaire du 26 avril, le Conseil d'Etat transmettra au Grand Conseil un nouveau projet de budget 2026. En cas de rejet de la loi, il est à relever qu'une hausse d'impôts dès 2027 et la réduction d'autres prestations sont prévisibles.

Les arguments du comité référendaire

Non à la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat: pas d'austérité sur le dos de la population

L'entrée en vigueur de la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat fera payer le prix fort à l'immense majorité de la population: hausse des coûts pour les résident-e-s en EMS, suppression possible de bus par certaines communes, diminution du financement public des crèches, coupes dans les hôpitaux. Elle provoquera aussi un transfert de charges vers les communes.

Le canton de Fribourg connaît une croissance démographique parmi les plus fortes de Suisse. Depuis 2010, la population a crû d'un quart. Pour garantir les prestations essentielles – hôpitaux, écoles, EMS, protection de l'enfance – il faut développer les services publics, pas les démanteler.

Des cadeaux fiscaux pour les privilégié-e-s

Depuis 2017, le Conseil d'Etat a profité de l'excellente santé financière de l'Etat pour offrir des cadeaux fiscaux qui ont bénéficié majoritairement aux plus aisés, par exemple: baisse massive de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, sur la fortune, sur les prestations en capital. Ces cadeaux fiscaux privent le canton de plus de 150 millions de recettes annuelles, qui auraient pu être investies pour financer le système de santé ou la formation.

La facture pour la population

Alors que l'Etat dispose d'une fortune de 590 millions, le Conseil d'Etat veut faire payer les cadeaux fiscaux à la population et diminuer les prestations. Les résident-e-s en EMS verront leur facture augmenter de près de 4 000 francs par année; le soutien aux places d'accueil extrafamilial sera réduit. Sans oublier des coupes salariales pour celles et ceux qui font fonctionner les services publics – jour et nuit, week-ends compris.

La LAFE prévoit également un transfert de charges vers les communes. Celles-ci n'auront alors que deux options: augmenter leurs impôts ou couper dans les prestations: crèches, infrastructures, sport, culture, vie associative.

Changer de cap maintenant

Dès 2027, le Conseil d'Etat prévoit déjà un nouveau plan d'austérité. Une volonté qui marque le début d'un engrenage sans fin. Avec le référendum, le message est clair: le Conseil d'Etat doit changer de cap pour retrouver des finances publiques qui placent le bien commun en son cœur.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire vous invite à voter NON à la Loi sur l'assainissement des finances de l'Etat.

www.non-pafe.ch

Le point de vue des Autorités

Le Conseil d'Etat est conscient que son programme d'assainissement des finances entraînera des répercussions pour le personnel de l'Etat, certains services à la population et les communes. Il estime néanmoins que les efforts demandés sont le résultat d'un processus participatif et constructif, permettant de garder la maîtrise des finances cantonales tout en évitant de lourdes coupes ciblées et une hausse d'impôts. Le Conseil d'Etat estime que toutes les mesures d'assainissement qu'il a proposées doivent être maintenues.

Agir sur les dépenses et les recettes

Les objectifs initiaux qui ont guidé le Conseil d'Etat dans ses réflexions sont les suivants: une amélioration annuelle moyenne d'environ 135 millions de francs, dont 70% via une diminution des charges et 30% via une augmentation des revenus. Le tout s'inscrit dans un souci de répartition équitable de l'effort demandé, en veillant au maintien de prestations de qualité pour la population.

Consultation et ajustements

Le programme d'assainissement a été mis en consultation du 30 avril au 15 juin 2025. Il a suscité 108 prises de position. D'une manière générale, le besoin de procéder à un assainissement des finances de l'Etat n'a pas été remis en cause. Tenant compte des avis exprimés lors de la consultation et des discussions qui ont suivi avec divers intervenants, le Conseil d'Etat a abandonné, reporté ou adapté plusieurs mesures, pour un montant total d'environ 89 millions de francs. Ainsi, des ajustements ont notamment été faits en faveur des communes, des soins en EMS et de leur financement, du personnel de l'Etat ou encore de l'Université. En réponse aux demandes des partenaires reconnus, le Conseil d'Etat a réduit de près de 13 millions de francs l'effort demandé au personnel.

Les communes ont été entendues

Après la consultation, le Conseil d'Etat a procédé à divers ajustements et a abaissé ses objectifs par rapport au plan initial. Pour les communes, la part de ces améliorations s'élève à environ 42 millions de francs au total. En définitive l'ensemble des communes fribourgeoises devra assumer des charges supplémentaires d'environ 10 millions de francs, soit une moyenne de 3,3 millions de francs sur trois ans.

Maintenir l'attractivité du canton de Fribourg

Avec des améliorations annuelles moyennes de 135 millions de francs, le programme d'assainissement des finances de l'Etat, y compris les mesures prévues par la loi soumise au référendum, permettront de maîtriser les finances cantonales durant les années 2026-2028 sans recourir à des hausses du coefficient d'impôts. De l'avis du Conseil d'Etat, de telles hausses péjoreraient l'attractivité du canton.

En conclusion

Intégrée dans le programme d'assainissement des finances de l'Etat, la loi sur d'assainissement des finances de l'Etat est nécessaire pour contribuer à freiner la croissance des charges cantonales pour les années 2026-2028. Elle permettra de maintenir des prestations de qualité pour la population, de répondre à ses attentes et de renforcer la capacité de l'Etat à relever les défis futurs tout en veillant au respect de l'équilibre budgétaire inscrit dans la Constitution.

Les débats parlementaires

Le Grand Conseil a examiné le projet de loi sur l'assainissement des finances de l'Etat pendant quatre jours, lors de sa session d'octobre 2025. Le 10 octobre, la majorité du Grand Conseil a décidé de soutenir la loi par 57 voix contre 35 et 4 abstentions.

Lors du débat parlementaire, les député-e-s n'ont pour la plupart pas remis en cause la nécessité de procéder à un assainissement des finances cantonales. Ce sont surtout les moyens d'y parvenir qui ont mis en évidence deux visions opposées. Avec d'un côté une majorité globalement acquise à la proposition d'un programme d'assainissement financé à 70% par des économies et à 30% par des revenus supplémentaires. Et de l'autre une minorité davantage encline à agir sur l'augmentation des revenus.

D'avis que l'Etat de Fribourg paie aujourd'hui les résultats de la politique fiscale menée ces dernières années, une minorité des député-e-s a déposé plusieurs amendements visant essentiellement à générer de nouvelles recettes en agissant notamment sur les impôts. Ces propositions ont toutes été refusées.

La majorité des parlementaires a défendu le statu quo en insistant sur la nécessité de préserver l'attractivité du canton de Fribourg, jugée moyenne en comparaison inter-cantonale. Se défendant de mener une politique de cadeaux fiscaux favorable aux plus riches, cette même majorité a mis en évidence deux mesures inscrites dans la loi et assimilables à des augmentations d'impôt au vu des ressources supplémentaires qu'elles vont générer. A savoir la non-compensation des effets de la progression à froid mais aussi l'abaissement des déductions fiscales pour les frais de déplacement, combattus en vain par une minorité du Parlement cantonal.

Le sort du personnel de l'Etat est un autre thème qui a cristallisé les débats, avec un camp minoritaire opposé aux mesures visant la fonction publique. En définitive, seuls deux amendements ont été acceptés: un léger assouplissement du principe de non-indexation des salaires prévu pour la période 2026-2028 et une amélioration en faveur des salaires annuels inférieurs à 65 000 francs.

Les mêmes camps ont affiché leurs divergences face aux mesures impliquant une révision du financement ou de la facturation de prestations dont bénéficie la population. Cela a notamment été le cas pour le financement de certains soins en EMS, même si la majorité des député-e-s a globalement soutenu les mesures contenues dans la loi et défendues par le Conseil d'Etat.

Questions fréquentes

Le programme d'assainissement des finances de l'Etat (PAFE) prévoit-il un budget à la baisse par rapport aux années précédentes ?

Non. Le programme d'assainissement a pour but de contenir l'augmentation des charges, mais celles-ci restent en hausse (+ 3,3% entre les budgets 2025 et le projet de budget 2026) eu égard au développement de notre canton et aux besoins de prestations publiques que ce développement entraîne et requiert. S'il a priorisé et replanifié certains projets dans le cadre du programme, le Conseil d'Etat a tenu en outre à maintenir ses efforts en matière d'investissements afin de ne pas reporter la réalisation d'infrastructures essentielles sur les générations futures.

Quels effets auraient les mesures prévues dans la loi d'assainissement des finances de l'Etat (LAFE) sur les principales prestations de l'Etat ?

Ecoles. La loi en tant que telle n'a pas d'incidence dans le domaine des écoles. Les adaptations légales induisant une modification du calcul des bourses d'étude, en particulier afin de mieux prendre en compte les revenus des parents imposées à la source, ont été adoptées séparément par le Grand Conseil en juin 2025.

Hôpitaux. Aucune coupe budgétaire n'est prévue à l'Hôpital fribourgeois ou au Réseau fribourgeois de santé mentale sur la base de la loi.

EMS. Le montant des soins facturés aux personnes en EMS passera de 13 francs en moyenne à 23 francs par jour. Cette mesure touche uniquement les personnes ayant suffisamment de ressources propres. Elle n'a en revanche aucun impact sur les personnes au bénéfice de prestations complémentaires ou de subventions aux frais d'accompagnement.

Transports publics. Le programme d'assainissement modifie la répartition du financement du trafic local et du trafic régional, en instaurant une parité (50%-50%) entre l'Etat et les communes en la matière. L'augmentation des charges pour les communes est toutefois prise en compte dans les effets nets du programme d'assainissement et est donc très largement compensée par d'autres mesures. Le programme ne devrait donc pas entraîner une diminution des prestations.

Ordre public. Aucun effet. La sécurité de la population est assurée.

Subventions. La loi prévoit de réévaluer le subventionnement de plusieurs domaines. Après une phase transitoire, le soutien à la construction de bâtiments scolaires pour l'école enfantine et primaire sera ainsi supprimé. Le taux de subvention cantonale effectif est relativement faible pour ces constructions essentiellement financées par les communes. Même si cela n'est pas précisé dans la loi, les subventions sylvicoles seront maintenues à leur niveau 2025, alors qu'une hausse était initialement prévue. La participation de l'Etat aux frais de campagne, versée aux partis politiques lors d'élections, sera réduite. Elle passera de 20% à 10% pour les élections cantonales et de 15% à 10% pour les élections nationales.

Le coefficient d'impôt va-t-il augmenter?

Non. Le programme d'assainissement des finances permet d'éviter une augmentation du coefficient d'impôt. La principale mesure fiscale de la loi est la suspension de la «compensation des effets de la progression à froid». Ce mécanisme de compensation, qui consiste à adapter les barèmes d'impôts et les déductions fiscales au renchérissement, aurait en effet entraîné une diminution des recettes fiscales. Sa suspension pour la période 2026-2028 permet de préserver ces recettes pour un montant de 28 millions de francs pour l'Etat et près de 23 millions de francs pour les communes. Le plafond de la déduction des frais de déplacement sera en outre abaissé de 12 000 francs à 8 000 francs. En parallèle, le service cantonal des contributions sera doté de nouveaux moyens pour renforcer l'investigation fiscale.

Les salaires du personnel de l'Etat vont-ils diminuer avec la loi?

Non. Deux mesures touchent aux salaires des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat: le décalage de l'augmentation annuelle (palier) et le gel de l'indexation (sauf forte inflation). Ainsi, les salaires ne baisseront pas, mais augmenteront moins rapidement. A noter que les salaires inférieurs à 65 000 francs ne sont pas concernés par le décalage du palier, qui ne sera en outre pas appliqué en 2026 en raison du référendum contre la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat.

Un rejet de la loi entraînerait-il l'abandon de toute mesure d'assainissement?

Non. Le programme d'assainissement des finances de l'Etat comprend à la fois des mesures nécessitant des adaptations légales et des mesures relevant du Conseil d'Etat. La loi ne concerne qu'une partie des premières. Les mesures de la compétence du Conseil d'Etat ont d'ores et déjà été prises et sont appliquées pour la plupart dès 2026. Elles ne suffisent toutefois pas à atteindre l'équilibre budgétaire exigé par la Constitution. Ainsi, en cas de rejet de la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat, il est à relever qu'une hausse d'impôts dès 2027 et la réduction d'autres prestations sont prévisibles.

Le programme d'assainissement se réalisera-t-il au détriment des communes?

Non. Le programme prévoit plusieurs mesures qui impactent les finances communales mais celles-ci peuvent avoir des incidences négatives (diminution de certaines subventions, augmentation des taux de financement communaux, etc.) ou positives (mesures de nature fiscales, mesures d'économie appliquées par analogies par les communes, etc.). Sur trois ans, le bilan global représente une péjoration des finances de l'ensemble des communes de l'ordre de 10 millions de francs, soit moins de 0,2% des charges totales des communes fribourgeoises. L'élaboration d'un budget 2026 sans les mesures prévues dans la loi pourrait quant à lui imposer d'autres mesures touchant les communes.

Texte de la loi

Loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE)

du 10.10.2025

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2024-DFIN-37 du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF 114.1.1 (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 19 al. 2 (modifié)

Procédure ordinaire (*titre médian modifié*)

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil sous la forme d'un projet de décret, avec son préavis.

Art. 20 al. 1 (modifié)

Procédure ordinaire – Examen par le Grand Conseil (*titre médian modifié*)

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier. Elle peut entendre la personne requérante dont le dossier a fait l'objet de réserves de la part du Conseil d'Etat. Exceptionnellement, sur décision de la commission, en cas de doute avéré, elle peut entendre d'autres personnes requérantes. Elle établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.

Art. 22

Abrogé

2.

L'acte RSF 115.6 (Loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), du 22.06.2001) est modifié comme il suit:

Art. 1a al. 2a (nouveau)

^{2a} Sont exclus de la prise en charge mentionnée aux alinéas 1 let. b et 2 let. b les coûts de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande aux Suisses et Suissesses de l'étranger. Ceux-ci sont toutefois informés de l'existence de cette propagande.

Art. 1b al. 2

² Il équivaut:

- a) (*modifié*) pour les élections cantonales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 60 % pour l'élection au Grand Conseil et 40 % pour l'élection au Conseil d'Etat;
- b) (*modifié*) pour les élections nationales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 25 % pour l'élection au Conseil des Etats et 75 % pour l'élection au Conseil national.

3.

L'acte RSF 122.1.3 (Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (LTCE), du 15.06.2004) est modifié comme il suit:

Art. 28d (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028 les préfets ainsi que les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal sont appelés à participer à l'effort de redressement des finances cantonales conformément aux articles 138d et 138e de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat.

² Le présent article reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

4.

L'acte RSF 122.70.1 (Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001) est modifié comme il suit:

Art. 138c (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Mesures générales

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger à l'article 88 comme il suit:

-
- a) pour les collaborateurs et collaboratrices dont le salaire brut annuel pour une activité à plein temps dépasse 65'000 francs, le Conseil d'Etat peut reporter l'octroi de l'augmentation annuelle dans le courant de l'année civile;
 - b) lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138d (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Indexation des salaires

¹ Durant les années 2026 et 2027, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger à l'article 81 comme il suit:

- a) le Conseil d'Etat n'est pas tenu de procéder à l'indexation des salaires tant que l'indice de référence de 117 points (base mai 2000 = 100 points) des prix à la consommation n'est pas atteint;
- b) lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138e (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Délégation au Conseil d'Etat

¹ Si la situation financière s'améliore avant la fin de la durée prévue pour l'ensemble des mesures, le Conseil d'Etat peut procéder à une adaptation partielle ou totale de l'ensemble des mesures.

² Les articles 138c à 138e restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

5.

L'acte RSF 130.5 (Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI), du 08.10.1992) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ Les frais de mise en place et de fonctionnement des centres de consultation, les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes ainsi que les frais d'indemnisation et de réparation morale sont pris en charge par l'Etat.

² *Abrogé*

6.

L'acte RSF 212.4.1 (Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE), du 08.09.2021) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Les avances non remboursées sont assumées par l'Etat.

7.

L'acte RSF 414.4 (Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles du cycle d'orientation

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Elle s'applique aux écoles du cycle d'orientation.

Art. 2 al. 1

¹ Sont réputés constructions scolaires au sens de la présente loi:

- d) (modifié) le mobilier et l'équipement didactique.
- e) *Abrogé*

Art. 3 al. 1

¹ Sont considérés comme dépenses subventionnables les frais résultant de:

- d) (modifié) l'achat ou la location de pavillons provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement;
- e) (modifié) l'acquisition initiale du mobilier et des équipements didactiques.

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Les communes et les associations de communes ont droit aux subventions cantonales pour les constructions et les transformations des écoles du cycle d'orientation.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Seules peuvent être subventionnées les dépenses qui répondent à un besoin reconnu après l'analyse des données locales et régionales et qui sont réalisées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution. Le besoin est reconnu par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

Art. 11 al. 4 (modifié)

⁴ Les aménagements extérieurs, soit les cours de récréation, places sèches, piste d'athlétisme de 100 mètres, sont subventionnés sur la base des coûts effectifs et des standards de qualité et de quantité définis par le règlement d'exécution.

Art. 12

Abrogé

Art. 13 al. 1 (modifié)

Taux de subventionnement (*titre médian modifié*)

¹ Le taux de la subvention est de 45 % du montant subventionnable.

Art. 17 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)

¹ *Abrogé*

² La décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer une construction scolaire est prise par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la ou des communes concernées ou de l'association des communes intéressées et de la Commission.

Art. 19

Abrogé

Art. 20 al. 1 (modifié)

Octroi de la subvention (*titre médian modifié*)

¹ La décision relative à la subvention est prise par le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un crédit d'engagement octroyé par le Grand Conseil.

Art. 25a (nouveau)

Dispositions transitoires – Modification du 10 octobre 2025

¹ Les projets concernant des accueils extra-scolaires, des écoles enfantines et des écoles primaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 10 octobre 2025 de la présente loi, ont déjà fait l'objet d'une approbation du programme des locaux au sens de l'article 15 sont régis par l'ancien droit.

8.

L'acte RSF 631.1 (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 27 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

a) (*modifié*) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 8000 francs;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1 let. a à c sont estimés forfaitairement par la Direction dont relèvent les impôts directs ¹⁾ (ci-après: la Direction); dans les cas de l'alinéa 1 let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 248f (*nouveau*)

Mesures d'économie 2026-2028

¹ Pour la période fiscale 2026, il est renoncé à compenser les effets de la progression à froid prévus aux articles 40 et 62a.

² L'indice des prix déterminant pour la prochaine compensation des effets de la progression à froid est l'indice des prix à la consommation de décembre 2024 (109,3; base d'indice décembre 2005 = 100).

³ Le présent article reste en vigueur jusqu'à la prochaine compensation des effets de la progression à froid. La Direction informe les responsables des publications officielles de sa fin de validité.

9.

L'acte RSF 725.1 (Loi sur la protection des animaux (LCPA), du 20.03.2012) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 3 (*nouveau*), **al. 4** (*nouveau*)

³ En cas de séquestre d'animaux, il peut vendre les animaux ou les mettre à mort, si nécessaire. Il peut également proposer au détenteur ou à la détentrice de libérer les animaux pour placement de manière anticipée ou exiger de ce dernier ou de cette dernière le dépôt de garanties et cautions correspondant aux montants des frais de détention et des frais vétérinaires équivalant à toute la durée de la procédure.

⁴ Les cautions sont exigibles dès l'entrée en force de la décision de séquestre provisoire ou préventif. A défaut de versement dans le délai indiqué par le service spécialisé, les animaux sont libérés pour placement ou euthanasiés si leur état clinique le justifie.

10.

L'acte RSF 780.1 (Loi sur la mobilité (LMob), du 05.11.2021) est modifié comme il suit:

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

Art. 73 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'Etat entretient les voies cyclables cantonales, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² La commune entretient les voies cyclables communales ainsi que les voies cyclables cantonales situées le long des routes communales.

Art. 74 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos hors localité est à la charge de l'Etat, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos en localité et de celles qui sont situées hors localité mais qui se trouvent le long d'une route communale sont à la charge de la commune concernée.

Art. 183 al. 2 (modifié)

² Les communes participent pour 50 % aux indemnités d'exploitation octroyées par l'Etat au titre du trafic régional et du trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Art. 184 al. 2 (modifié)

² Lorsque l'Etat participe à la commande, il accorde aux entreprises de transport une contribution financière de 50 % aux coûts d'exploitation d'une ligne de trafic local.

11.

L'acte RSF 820.2 (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 4 (nouveau)

⁴ La Direction peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques.

Art. 14 al. 2, al. 3 (modifié)

² Le coût des prestations fournies en EMS comprend:

e) (nouveau) les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins. Il définit aussi les autres coûts des fournisseurs et fournisseuses exploités ou mandatés par les associations ou par le canton.

Art. 18 al. 2 (modifié), al. 2a (nouveau)

² Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile ou dans un établissement bénéficiant d'un mandat de prestations cantonal, les frais d'investissement réels sont facturés à l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

^{2a} Pour les personnes bénéficiant de prestations dans un établissement reconnu d'un autre canton, les frais d'investissement sont remboursés jusqu'à la hauteur de la moyenne cantonale par l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

Art. 20a (nouveau)

Prise en charge des surcoûts liés à des mandats de prestations cantonales

¹ Les surcoûts liés aux mandats de prestations sont pris en charge par les pouvoirs publics selon les mêmes principes que ceux relatifs au financement des soins et de l'accompagnement.

12.

L'acte RSF 820.6 (Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par un établissement médico-social (ci-après: EMS), la part des coûts des soins non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée à la personne résidente à raison de 20 % au plus de la contribution maximale des assureurs-maladie.

13.

L'acte RSF 831.0.1 (Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 09.10.2024 – ROF 2024_074) est modifié comme il suit:

Art. 78 al. 1 (modifié)

¹ Sont prises en charge à raison de 20 % par l'Etat et 80 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

... (énumération inchangée)

14.

L'acte RSF 834.1.2 (Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), du 16.11.2017) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil (LIFA)

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2**

¹ La présente loi a pour but d'assurer l'adéquation et la qualité des prestations offertes par les institutions spécialisées et les familles d'accueil.

² Dans ce but, elle:

- b) (modifié) fixe l'organisation des relations entre l'Etat et les institutions ainsi qu'avec les familles d'accueil;

-
- c) (*modifié*) détermine les conditions auxquelles les prestations des institutions et les familles d'accueil font l'objet d'un financement des pouvoirs publics.

Intitulé de section après Art. 27 (nouveau)

3a Familles d'accueil non professionnelles

Art. 27a (nouveau)

Définition

¹ Constitue une famille d'accueil non professionnelle toute famille dûment autorisée par la législation sur le placement d'enfant qui accueille des mineurs ou des jeunes adultes de moins de 25 ans nécessitant, par mesure de protection, un placement hors du milieu familial, et qui n'est pas professionnelle.

Art. 27b (nouveau)

Rémunération

¹ La rémunération des familles d'accueil non professionnelles est fixée de manière forfaitaire. Le forfait comprend la participation au financement de la prestation socio-éducative et aux frais de placement de l'enfant.

² Les règles sur la contribution des bénéficiaires de prestation (art. 8) et sur la répartition de la prise en charge du montant forfaitaire entre collectivités publiques (art. 9) s'appliquent également à la prise en charge du montant forfaitaire versé aux familles d'accueil non professionnelles.

³ Le Conseil d'Etat fixe le forfait et les modalités relatives à son octroi.

15.

L'acte RSF 835.1 (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 5 (modifié)

⁵ Le Conseil d'Etat fixe le montant du forfait pris en charge par l'Etat.

16.

L'acte RSF 835.5 (Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 12.05.2006) est modifié comme il suit:

Art. 33 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ L'Etat met en place un réseau cantonal de familles d'accueil non professionnelles, notamment en mettant sur pied des cours d'information et de formation.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

² Le statut et la rémunération des familles d'accueil non professionnelles sont régis par la législation spéciale.

17.

L'acte RSF 841.3.1 (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Art. 22

Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve des exceptions suivantes:

- l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est subordonnée à l'obtention de l'approbation fédérale;
- la modification de la loi sur le droit de cité fribourgeois entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Si la présente loi ne peut pas entrer en vigueur comme prévu, le Conseil d'Etat décide. Il peut faire entrer en vigueur avec effet rétroactif les dispositions pour lesquelles les conditions d'une rétroactivité sont remplies.

La Présidente: F. SAVOY

Le Secrétaire général: F. OBERSON

Approbation fédérale

L'article 22 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente, en vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Chancellerie d'Etat CHA
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

—
Imprimé sur papier 100% recyclé

Pour de plus amples informations (en français et en allemand):
www.fr.ch/votations